

Article 1. Le Salon National des Artistes Animaliers est une association Loi de 1901 qui organise chaque année un Salon ouvert au public, dont les dates sont fixées par le Conseil d'Administration, et se situent généralement entre septembre et décembre. La devise du SNAA vis-à-vis des animaux est : les connaître, les comprendre, les défendre.

Article 2. Le SNAA est dirigé par un Conseil d'Administration de 14 personnes maximum élu par l'Assemblée Générale des adhérents. Tout adhérent peut faire partie du C.A. Pour cela, il doit être à jour de sa cotisation et faire acte de candidature en envoyant une lettre de motivation au Président de l'association au plus tard dix jours avant l'Assemblée Générale. Pour respecter la limite des 14 personnes, dans le cas où le nombre des candidatures serait plus important que le nombre de sièges à pourvoir, l'élection aura lieu à bulletin secret.

Article 3. La durée du Salon est de trois à six semaines, et peut être prolongée le cas échéant.

Article 4. Pour être exposant, il faut :

- Être adhérent de l'association et régler une cotisation annuelle (adhésion) payable au début de l'année, cotisation qui reste acquise au SNAA pour ses frais de gestion.
- Soumettre à la décision du Jury les documents demandés dans le dossier d'inscription.
- Fournir une photocopie de son inscription à la Maison des Artistes, et/ou un numéro de SIRET (ou équivalent pour les étrangers). *Les artistes ne répondant pas à ce dernier point pourront être acceptés, mais leurs œuvres figureront dans le tarif de vente sans indication de prix.*

Article 5.

Le Salon est ouvert à toutes les disciplines, graphiques, picturales ou plastiques, à condition que les œuvres soient essentiellement inspirées par la beauté du monde animal.

L'artiste affirme, par écrit sur la fiche d'inscription, que son ou ses œuvre(s) ne sont pas des copies d'œuvres photographiées ou picturales d'un tiers. Si l'œuvre est manifestement inspirée d'une autre œuvre, l'artiste devra produire une autorisation écrite de l'auteur ou de ses ayants droits. La responsabilité du SNAA est dérogée en cas de non respect par l'artiste de cet article.

Durant le Salon, s'il est prouvé qu'une œuvre est une copie manifeste, la pièce incriminée sera immédiatement retirée de l'exposition et l'artiste copieur sera radié du SNAA.

Article 6. Les scènes qui évoquent la violence humaine envers les animaux (scènes de chasse, de tauromachie, combats de coqs, scènes de cirque, taxidermie, etc.) ne seront pas présentées au jury.

Article 7. Le Jury sélectionne les œuvres qui seront exposées et décerne les trois médailles du SNAA : OR, ARGENT et BRONZE.

Article 8. Le Conseil d'Administration distingue les lauréats des prix SANDOZ et BARON pour l'ensemble de leur œuvre :

- Le prix Édouard Marcel SANDOZ, offert par la Fondation Édouard et Maurice SANDOZ, est décerné à un sculpteur.
- Le prix Roger B.BARON, offert par la ville de Bry-sur-Marne, est décerné à un peintre, graveur, dessinateur, laqueur...

Les lauréats de ces deux prix sont dispensés des droits d'accrochage. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas prétendre à ces deux prix. Pendant la durée du salon ils s'engagent à être présents les samedis et/ou dimanches. Ils ne pourront, dans les années à venir, prétendre à aucun prix décerné par le SNAA.

- Le prix AUDFRAY-PETERSEN est décerné à un artiste naturaliste par la famille AUDFRAY.
- le prix de la Fonderie BARTHÉLEMY ART, offert par la Fonderie, est décerné à un sculpteur.
- Le prix des Éditions ABBATE-PIOLE est offert par les Éditeurs.

Article 9. L'accrochage est limité à 3 œuvres par artiste. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de statuer en fonction des grands formats et de la place disponible. Sa décision est sans appel.

Article 10. Un droit d'accrochage dont le montant est précisé sur la fiche d'inscription est demandé pour chaque œuvre exposée. En cas de refus par le jury, le ou les chèques seront retournés. Les jeunes artistes, âgés de moins de 30 ans à la date de l'inscription, dont les œuvres auront été sélectionnées par le Jury, sont dispensés du droit d'accrochage. Le droit d'accrochage et le montant de l'adhésion peuvent être révisés chaque année.

Article 11. L'accrochage des œuvres est effectué par les organisateurs. Aucun artiste ne peut, de son propre chef, modifier l'emplacement des œuvres, sous peine d'être expulsé de l'exposition.

Article 12. En cas de vente, l'artiste fera un don de 15% du montant de la vente, pour frais de participation, au profit du SNAA. Le prix de vente mentionné par l'artiste sur la fiche d'inscription ne pourra en aucun cas être modifié après le dépôt des œuvres, un changement de tarif entraînant, éventuellement, une modification des droits d'accrochage.

Article 13. Les œuvres murales seront présentées encadrées (sous baguette, en caisse américaine, etc.) ou sans cadre dans la mesure où les champs sont propres et ne laissent apparaître aucun clou, vis ou agrafe. Le système d'accrochage devra être centré et solide. Toute sculpture sera présentée fixée sur son socle blanc fraîchement repeint. Elle ne devra pas déborder de ce dernier. Il devra être stable (avoir une base de 40x40 cm minimum même si le pilier est plus étroit). La hauteur totale (socle + sculpture) ne devra pas dépasser 140 cm. Toutes les œuvres exposées doivent être signées. Si les œuvres exposées sont susceptibles d'être reproduites elles doivent être numérotées (gravures, bronze, photographie, etc).

Article 14. Toute nouvelle édition du SNAA donne lieu à la réalisation d'un catalogue dans lequel le site internet et/ou l'adresse électronique de l'exposant sera mentionné. Sauf opposition écrite, ces informations figureront également sur le site Internet du SNAA.

Article 15. Les œuvres ne sont pas assurées par le SNAA. Les artistes sont invités à prendre une assurance personnelle, clou à clou, couvrant les risques de détérioration, incendie, vol, accident, etc.

Article 16. Le transport des œuvres est à la charge des exposants.

Article 17. Dès la clôture du retrait des œuvres, les organisateurs du salon confieront les œuvres non retirées à un transporteur, UPS, DHL, ou autre qui les livrera à l'artiste, aux frais de celui-ci. Si un emballage est nécessaire il sera également facturé à l'artiste.

Article 18. Les œuvres non conformes à la sélection effectuée par le jury ainsi que les œuvres arrivées après la date de dépôt seront refusées.

Article 19. Les artistes autorisent le SNAA à communiquer les photos des œuvres retenues, sans reversement de royalties (ADAGP, etc) aux médias qui en feraient la demande dans le but de rédiger et d'illustrer tout article concernant le Salon. Le SNAA demandera aux médias d'ajouter à la photo des œuvres le nom de l'artiste et ses coordonnées électroniques.

Bry-sur-Marne, janvier 2020